RÉGLEMENTATION DES RECORDS

Approuvée par le Bureau Fédéral du 19 janvier 2001, puis mise à jour automatiquement en juin 2002 en fonction de ses propres articles 1.2.1 et 1.2.2

Annule tous les textes antérieurs.

1/ **GENERALITÉS**

1.1 <u>Préambule</u>

La F.F.A. applique la réglementation de la Fédération Internationale d'Athlétisme et notamment les Art. 260, relatifs aux records, et 263, relatif aux compétitions en salle (cf annexe n° 1 : textes en vigueur 1998-99).

1.2 Principes de base

1.2.1 La F.F.A. reconnaît des records de France pour les disciplines qui répondent aux critères suivants :

Seniors - disciplines pour lesquelles il y a un record du monde (cf Art. 261 des Règlements de l'I.A.A.F.).

Espoirs -disciplines figurant au programme des Championnats de France Espoirs.

Juniors - disciplines figurant au programme des Championnats du Monde (cf Art. 262 des Règlements de l'I.A.A.F.).

Cadets - disciplines figurant au programme des Championnats de France.

Minimes - disciplines figurant au programme des Championnats de France.

Autres catégories de Jeunes (Benjamins, Poussins) - aucune liste n'est établie.

Vétérans et Sport en Entreprises - la F.F.A. reconnaît des "Meilleures Performances Françaises" dont l'homologation fait l'objet de dispositions arrêtées par la commission concernée.

1.2.2 La F.F.A. reconnaît des records de France en salle pour les disciplines qui répondent aux critères suivants :

Seniors - disciplines pour lesquelles il y a un record du monde en salle (cf Art. 264 des Règlements de l'I.A.A.F.).

Espoirs - disciplines figurant au programme des Championnats de France Seniors en salle.

Juniors - disciplines figurant au programme des Championnats de France en salle.

Cadets - disciplines figurant au programme des Championnats de France en salle.

Vétérans, Sport en Entreprises et autres catégories de Jeunes (Minimes, Benjamins, Poussins) - aucune liste n'est établie.

1.2.3 En outre, le Comité Directeur de la F.F.A. peut décider de reconnaître des records de France pour des **épreuves propres à la F.F.A.** : elles figurent aux différents chapitres du titre 2 avec la mention (*).

1.2.4 Relais

Seniors - pour chaque épreuve retenue, la F.F.A. reconnaît un record pour une équipe de club et un autre pour les "Équipes ou Sélections Nationales".

Espoirs - il est reconnu un record « Équipes ou Sélections Nationales » pour les relais 4x100 m et 4x400 m et un record "Club" pour le relais 4x100 m.

Juniors - il est reconnu un record « Équipes ou Sélections Nationales » pour les relais 4x100 m et 4x400 m et un record "Club" pour le relais 4x100 m.

Cadets - il est reconnu un record « Équipes ou Sélections Nationales » pour les relais 4x100 m et 4x400 m et un record "Club" pour les relais 4x100 m et 4x1000 m.

Minimes - seul un record par épreuve est reconnu ("Club").

1.2.5 Records en salle

Une performance ne pourra être homologuée comme record en salle, qui si elle a été accomplie au cours d'une compétition annoncée comme devant se dérouler en salle.

1.2.6 Courses sur route

La F.F.A. ne reconnaît aucun record pour des épreuves de courses ou de marche disputées, même partiellement, sur route.

1.3 Adjonctions

- 1.3.1 Elles seront automatiques pour les épreuves répondant aux critères des § 1.2.1 et 1.2.2.
- 1.3.2 Elles seront du ressort du Comité Directeur, sur proposition de la C.S.O. (du C.N.M. pour les épreuves de marche) pour toutes les épreuves ne répondant pas à ces critères.
- 1.3.3 La C.S.O. (le C.N.M. pour les épreuves de marche) <u>homologuera</u> comme record de France la meilleure performance qui, au 31 décembre qui suit la saison qui a vu l'application de la décision d'une adjonction, satisfait aux conditions édictées aux § 3.2, 3.3 et 3.4 de cette réglementation.

1.4 Suppressions

Les disciplines supprimées continuent à figurer à la table pendant l'année qui suit leur suppression.

1.5 Chronométrage électrique

1.5.1 Principe général

- * Pour les courses d'une distance inférieure ou égale à 400 m, ainsi que pour les épreuves combinées, la F.F.A. ne reconnaît que les records "électriques" (indiqués T.E. ci-après) : chronométrage électrique entièrement automatique (cf Art. 165 de la F.I.A.A.).
- * A partir de 800 m, les records sont enregistrés sur une liste unique, soit en temps manuels (indiqués T.M. ci-après), soit en temps électriques.

1.5.2 Cas particulier de la catégorie Minimes

Pour les épreuves d'une distance inférieure à 400 m, la F.F.A. tiendra à jour une liste de "meilleures performances manuelles", à condition que celles-ci soient au moins d'une valeur égale au record électrique.

2/ <u>LISTE DES ÉPREUVES</u> POUR LESQUELLES DES RECORDS DE FRANCE SONT RECONNUS

cf annexe n° 1 : Épreuves en plein air - cf annexe n° 2 : Épreuves en salle

3/ HOMOLOGATION & CONTRÔLE DES RECORDS DE FRANCE

3.1 <u>Préambule</u>

Les règles précisées au titre 3 s'appliquent aussi bien aux performances réalisées en plein air, qu'en salle, à l'exception de la règle particulière afférente au contrôle de la vitesse du vent.

3.2 <u>Conditions d'homologation</u>

3.2.1 Un record de France doit être établi dans toutes les conditions techniques prévues par les règlements internationaux et éventuellement les règlements français spécifiques à l'épreuve.

3.2.2 Record égalé

Lorsqu'un athlète détenteur d'un record de France renouvelle la même performance, cette dernière ne donnera pas lieu à l'homologation. Il en sera de même pour une équipe de clubs ou une équipe de France, lorsque celle-ci aura la même composition dans le même ordre.

3.2.3 Épreuves Combinées

Toutes les disciplines doivent être disputées sur le même stade.

3.2.4 Records établis hors du territoire des ligues métropolitaines.

Les athlètes Minimes, Cadets, Juniors, Espoirs, gardent le bénéfice de la catégorie d'âge qu'ils quittent pour les records qu'ils réalisent jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

3.2.5 Toute performance constituant un nouveau record de France, mais également un record du Monde ou d'Europe, sera homologuée dès que la F.I.A.A. (respectivement l'A.E.A.) l'aura inscrite sur ses listes officielles de records.

3.2.6 Contrôle anti-dopage

Un record de France Seniors (en plein air et en salle) ne pourra être homologué que si l'athlète (les 4 athlètes en cas d'un record de relais) a subi un contrôle anti-dopage négatif dans les conditions fixées ci-après.

- a) au cours d'une compétition se déroulant en France avec contrôle anti-dopage organisé : l'athlète se présentera de luimême au responsable du contrôle et demandera à le subir en expliquant la raison de sa démarche.
- b) au cours d'une compétition se déroulant en France sans contrôle organisé :
- * l'athlète se présentera au J.A. qui, en liaison avec l'organisateur de la manifestation, désignera un délégué fédéral et un médecin averti de la procédure d'organisation du contrôle antidopage,
- * l'athlète, accompagné du délégué fédéral, aura alors un délai de 24 heures pour se rendre auprès dudit médecin.
 - * toutes les conditions édictées par la F.I.A.A. devront être respectées,
- * les prélèvements seront envoyés par le délégué fédéral, le jour même, à la F.F.A. qui prend à sa charge les frais éventuels engendrés par ce contrôle,
 - * le J.A. fera mention, dans son rapport, des dispositions prises.
- c) au cours d'une compétition se déroulant à l'étranger avec contrôle organisé l'athlète se présentera de lui-même au responsable du contrôle et demandera à le subir en expliquant la raison de sa démarche.
- d) au cours d'une compétition se déroulant à l'étranger sans contrôle organisé l'athlète a le choix entre 2 solutions :
- * soit se présenter à l'organisateur qui, en liaison avec sa fédération nationale, s'efforcera d'organiser, dans les 24 heures, un contrôle dans les conditions définies au § b,
- * soit dès son retour en France, et au plus tard le lendemain de la compétition, subir un contrôle dans les conditions définies au § b.

3.3 Nationalité des athlètes

3.3.1 Règle générale

Seuls peuvent détenir un record de France, les athlètes de nationalité française.

3.3.2 Relais

Pour les records de relais, les relayeurs doivent tous être de nationalité française, sauf l'exception définie à l'Art. 19 des Règlements Généraux concernant les athlètes des catégories Juniors et plus jeunes.

3.3.3 Athlètes étrangers des jeunes catégories

Les jeunes étrangers remplissant les conditions de l'Art. 19 des Règlements Généraux peuvent détenir un record de France.

Rappel des termes de cet article : "un athlète <u>étranger titulaire d'une licence délivrée par la FFA</u>, est considéré comme Français, sous réserve :

- a) qu'il soit Junior ou plus jeune,
- b) qu'il n'ait jamais porté les couleurs d'une équipe nationale étrangère dépendant d'une fédération affiliée à la F.I.A.A.,
- c) qu'il n'ait pas effectué ou n'effectue pas son service militaire dans son pays d'origine,
- d) qu'il n'ait jamais participé aux championnats nationaux de son pays d'origine."

3.4 Qualification des membres du jury pour les records en France établis en France

3.4.1 Le nombre et la qualification des officiels membres du jury ayant officié lors de la compétition au cours de laquelle un record de France a été battu, est précisé en annexe n° 3.

3.4.2 AUCUNE PERSONNE NE PEUT REMPLIR 2 FONCTIONS POUR LE CONTROLE D'UN RECORD sauf :

- a) lors des épreuves combinées, un starter, un chronométreur ou un juge ayant opéré pendant le déroulement des courses pourra (s'il possède la qualification éventuellement requise) officier dans les épreuves de concours (et vice versa pour un juge de concours qui aurait une qualification en courses).
- b) lors des épreuves de marche : cf annexe n° 4.

3.5 <u>Médailles de records</u>

Elles sont attribuées pour les records Seniors, un même athlète ne devenant récipiendaire que d'une médaille par an, pour une épreuve donnée.

3.6 Records de France battu ou égalé en France

- 3.6.1 Chaque fois qu'un athlète réalise, en France, une performance égale ou supérieure à un record de France, la ligue régionale, sur le territoire de laquelle elle est accomplie, *doit adresser dans les 8 jours à la F.F.A.* une note d'information et la copie du rapport du J.A. de la réunion.
- 3.6.2 Dans les *2 mois, au maximum, suivant la date de la performance*, la ligue régionale intéressée doit adresser à la C.S.O. de la F.F.A. le dossier complet du record comprenant :
- a) le certificat de record dûment rempli et signé (préciser la date de naissance et la nationalité de l'athlète).
- b) pour une course, la feuille de chronométrage ou le film ou la photo d'arrivée. Les temps enregistrés tour par tour (course de 800 m et au-dessus), et kilomètre par kilomètre (course de 3000 m et au-dessus).
- c) pour un concours, la feuille de résultats complets de ce concours.
- d) pour les courses égales ou inférieures à 200 m et les sauts longitudinaux, la vitesse du vent enregistré.
- e) le cas échéant, le certificat de mensuration (pour les courses), le certificat de planimétrie (pour les courses et les concours) si ces documents ne sont pas en possession de la F.F.A.
- f) dans tous les cas, le programme de la réunion et les résultats complets.
- 3.6.3 Lorsque la ligue concernée n'aura pas accompli ces formalités, dans le délai de 2 mois, la C.S.O. de la F.F.A. pourra s'adresser directement à toute personne ou organisme susceptible de permettre d'établir ou de compléter le dossier.

3.7 Record de France battu ou égalé à l'étranger

3.7.1 Compétitions internationales (Art. 12 § 1, a & b de la Réglementation de la F.I.A.A.):

La C.S.O. (ou le C.N.M.) reconnaîtra les performances dès que l'organisme (F.I.A.A. ou A.E.A.) qui en assume la direction, aura entériné les résultats, Jeux Olympiques, Championnats du Monde (S.&J.), Coupe du Monde, Championnats d'Europe (S.&J.), Coupe d'Europe.

3.7.2 Autres compétitions à l'étranger :

Il appartiendra, soit au Chef de délégation, soit au représentant de la C.S.O., de prendre toutes dispositions utiles sur place pour rapporter les documents nécessaires pour l'homologation de record (cf supra § 3.6.2).

En l'absence d'un accompagnateur, la C.S.O. prendra toutes les mesures utiles pour réclamer ces documents à la fédération étrangère.

4/ RECORDS RÉGIONAUX

4.1 Liste des disciplines

La liste des disciplines pour lesquelles il existe des records régionaux doit comprendre au moins toutes les disciplines qui figurent sur la liste des records de France ; toutefois, il pourra être tenu, pour les Cadets et les Minimes, 2 listes séparées : temps manuel et temps électrique.

4.2 <u>Conditions d'homologation</u>

Les records régionaux doivent remplir toutes les conditions techniques et de qualification requises par les règlements internationaux et nationaux.

4.3 Nationalité des athlètes

La règle édictée au § 3.3 s'applique également aux records régionaux.

4.4 Contrôle des records

Chaque ligue détermine la qualification des Officiels qui contrôlent ses records. Dès l'instant où un athlète est titulaire d'une licence au titre d'une ligue régionale, toute performance accomplie par lui et remplissant les conditions techniques et de contrôle voulues, ne peut être refusée comme record régional.

Réglementation des Records - Juin 2002 - Page 4

ANNEXE n° 1 Liste des RECORDS DE FRANCE

HOMMES

SENIORS

Courses T.E.: 100, 200, 400, 110 haies, 400 haies,

Courses T.E. ou T.M.: 800, 1000, 1500, Mile, 2000, 3000, 5000, 10000, Heure, 20000, 25000, 30000, 3000 steeple-

chase.

Relais (cf Art. 1.2.4) (club et équipe / sélection nationale) :

T.E.: 4x100 - T.E. ou T.M.: 4x200, 4x400, 4x800, 4x1500,

Marche T.E. ou T.M.: heure (*), 20000, 2 heures, 30000, 50000,

Sauts: Hauteur, Perche, Longueur, Triple saut,

Lancers: Poids (7.260 kg), Disque (2 kg), Marteau (7.260 kg), Javelot (800 g),

Décathlon T.E.

ESPOIRS

Courses T.E.: 100, 200, 400, 110 haies, 400 haies, 4x100 (club et équipe / sélection nationale),

Courses T.E. ou T.M.: 800, 1000, 1500, 3000, 5000, 10000, 3000 steeple-chase, 4x400 (équipe ou sélection nationale),

Marche T.E. ou T.M.: heure, 20000, 50000, Sauts: Hauteur, Perche, Longueur, Triple saut,

Lancers: Poids (7.260 kg), Disque (2 kg), Marteau (7.260 kg), Javelot (800 g),

Décathlon T.E.

JUNIORS

Courses T.E.: 100, 200, 400, 110 haies, 400 haies, 4x100 (club et équipe / sélection nationale),

Courses T.E. ou T.M.: 800, 1000, 1500, 3000, 5000, 10000, 3000 steeple-chase,

4x400 (équipe ou sélection nationale), Marche T.E. ou T.M. : 10000, Heure (*),

Sauts: Hauteur, Perche, Longueur, Triple saut,

Lancers: Poids (6 kg), Poids (7.260 kg), Disque (1.750 kg), Disque (2 kg), Marteau (6.250 kg) (*), Marteau (6 kg),

Marteau (7.260 kg), Javelot (800 g),

Décathlon T.E.

CADETS

Courses T.E.: 100, 200, 300, 110 haies (0.91), 320 haies (0.84), 4x100 (club et équipe / sélection nationale)

Courses T.E. ou T.M.: 800, 1000 (*), 1500, 3000, 1500 steeple, 4x400 (équipe ou sélection nationale), 4x1000 (club),

Marche T.E. ou T.M.: 5000, 45 minutes (*), Sauts: Hauteur, Perche, Longueur, Triple saut,

Lancers: Poids (5 kg), Disque (1.500 kg), Marteau (5 kg), Javelot (700 g),

Décathlon T.E.

MINIMES

Courses T.E. (cf Art. 1.5.2): <u>50</u>, <u>100</u>, 150, 100 haies (0.84), <u>200</u> haies (0.76), 4x<u>6</u>80 club,

Courses T.E. ou T.M.: 1000, 3000,

Marche T.E. ou T.M.: <u>3</u>000, 30 minutes (*), Sauts: Hauteur, Perche, Longueur, Triple saut,

Lancers: Poids (4 kg), Disque (1.250 kg), Marteau (4 kg), Javelot (600 g),

Octathlon T.E. ou T.M.

FEMMES

SENIORS

Courses T.E.: 100, 200, 400, 100 haies, 400 haies,

Courses T.E. ou T.M.: 800, 1000, 1500, Mile, 2000, 3000, 5000, 10000, Heure, 20000, 25000, 30000, 30000 steeple-chase

Relais (cf Art. 1.2.4) (club et équipe / sélection nationale) :

T.E.: 4x100 - T.E. ou T.M.: 4x200, 4x400, 4x800, 4x1500 (*),

Marche T.E. ou T.M.: 5000, 10000, 20000, Sauts: Hauteur, Longueur, Triple saut, Perche,

Lancers: Poids (4 kg), Disque (1 kg), Marteau (4 kg), Javelot (600 g),

Heptathlon T.E.

ESPOIRS

Courses T.E.: 100, 200, 400, 100 haies, 400 haies, 4x100 (club et équipe / sélection nationale),

Courses T.E. ou T.M.: 800, 1000, 1500, 3000, 5000, 10000, 3000 steeple-chase, 4x400 (équipe ou sélection nationale),

Marche T.E. ou T.M.: 5000, 10000, 20000, Sauts: Hauteur, Longueur, Triple saut, Perche,

Lancers: Poids (4 kg), Disque (1 kg), Marteau (4 kg), Javelot (600 g),

Heptathlon T.E.

JUNIORS

Courses T.E.: 100, 200, 400, 100 haies, 400 haies, 4x100 (club et équipe / sélection nationale),

Courses T.E. ou T.M.: 800, 1000, 1500, 3000, 5000, 10000, 2000 et 3000 steeple-chase, 4x400 (équipe sélection nationale),

Marche T.E. ou T.M.: 5000, 10000, 30 minutes (*)

Sauts : Hauteur, Longueur, Triple saut, Perche,

Lancers: Poids (4 kg), Disque (1 kg), Marteau (4 kg), Javelot (600 g),

Heptathlon T.E.

CADETTES

Courses T.E.: 100, 200, 300, 100 haies (0.76), 320 haies (0.76), 4x100 (club et équipe / sélection nationale)

Courses T.E. ou T.M.: 800, 1000 (*), 1500, 3000, <u>1500 steeple-chase</u>, 4x400 (équipe ou sélection nationale), 4x1000 (club).

Marche T.E. ou T.M.: 5000, 30 minutes (*), Sauts: Hauteur, Longueur, Triple saut, Perche,

Lancers: Poids (3 kg), Disque (800 g), Marteau (3 kg), Javelot (600 g),

Heptathlon T.E.

MINIMES

Courses T.E. (cf Art. 1.5.2): 50, 100, 80 haies (0.76), 200 haies (0.76), 4x60,

Courses T.E. ou T.M.: 1000, 2000,

Marche T.E. ou T.M.: 2000, 20 minutes (*), Sauts: Hauteur, Longueur, Triple saut, Perche,

Lancers: Poids (3 kg), Disque (800 g), Marteau (3 kg), Javelot (500 g),

Heptathlon T.E. ou T.M.

Réglementation des Records - Juin 2002 - Page 6

ANNEXE n°2 Liste des RECORDS DE FRANCE EN SALLE

<u>HOMMES</u>

SENIORS

Courses T.E.: 50, 60, 200, 400, 50 haies, 60 haies,

Courses T.E. ou T.M.: 800, 1000, 1500, Mile, 3000, 5000, Relais (équipe ou sélection nationale): 4x200, 4x400, 4x800,

Marche T.E. ou T.M.: 5000,

Sauts: Hauteur, Perche, Longueur, Triple saut,

Lancer: Poids (7.260 kg),

Heptathlon T.E.

ESPOIRS

Courses T.E.: 50, 60, 200, 400, 50 haies, 60 haies, Courses T.E. ou T.M.: 800, 1000, 1500, 3000,

Marche T.E. ou T.M.: 5000,

Sauts: Hauteur, Perche, Longueur, Triple saut,

Lancer: Poids (7.260 kg),

Heptathlon T.E.

JUNIORS

Courses T.E.: 50, 60, 200, 400, 50 haies, 60 haies,

Courses T.E. ou T.M. : 800, 1500, Marche T.E. ou T.M. : 5000,

Sauts: Hauteur, Perche, Longueur, Triple saut, Lancers: Poids (6 kg) (*), Poids (7.260 kg),

Heptathlon T.E.

CADETS

Courses T.E.: 50, 60, 200, 50 haies, 60 haies,

Courses T.E. ou T.M.: 800, Marche T.E. ou T.M.: 5000,

Sauts: Hauteur, Perche, Longueur, Triple saut,

Lancer : Poids (5 kg), Pentathlon T.E.

. . . /

FEMMES

SENIORS

Courses T.E.: 50, 60, 200, 400, 50 haies, 60 haies,

Courses T.E. ou T.M.: 800, 1000, 1500, Mile, 3000, 5000, Relais (équipe ou sélection nationale): 4x200, 4x400, 4x800,

Marche T.E. ou T.M.: 3000,

Sauts: Hauteur, Longueur, Triple saut, Perche,

Lancer: Poids (4 kg), Pentathlon T.E.

ESPOIRS

Courses T.E.: 50, 60, 200, 400, 50 haies, 60 haies,

Courses T.E. ou T.M.: 800, 1000, 1500,

Marche T.E. ou T.M.: 3000,

Sauts: Hauteur, Longueur, Triple saut, Perche,

Lancer : Poids (4 kg), Pentathlon T.E.

JUNIORS

Courses T.E.: 50, 60, 200, 400, 50 haies, 60 haies,

Courses T.E. ou T.M.: 800, 1500, Marche T.E. ou T.M.: 3000,

Sauts: Hauteur, Longueur, Triple saut, Perche,

Lancer : Poids (4 kg), Pentathlon T.E.

CADETTES

Courses T.E.: 50, 60, 200, 50 haies, 60 haies,

Courses T.E. ou T.M.: 800, Marche T.E. ou T.M.: 3000,

Sauts: Hauteur, Longueur, Triple saut, Perche,

Lancer: Poids (3 kg),

Tétrathlon T.E.

ANNEXE n° 3 QUALIFICATION DES MEMBRES DU JURY

1/ Courses jusqu'à 200 m inclus

- a) un juge arbitre au moins fédéral ou un juge chef des courses (3e degré),
- b) un starter fédéral (3e degré),
- c) un appareil de chronométrage électrique conforme aux prescriptions de l'Art. 165 du Règlement de la F.I.A.A., installé selon la <u>réglementation</u> de la F.I.A.A.; la lecture du film ou de la photo sera assurée par un juge chef de photographie d'arrivée, assisté de 2 juges adjoints.

Nota: pour l'établissement de la liste des "meilleures performances françaises" en temps manuel des épreuves de sprint de la catégorie Minimes: par un chef chronométreur fédéral (3e degré) et 2 chronométreurs au moins régionaux (2e degré).

d) un préposé à l'anémomètre (2e degré) sauf pour les compétitions en salle.

2/ Courses au-dessus du 200 m et jusqu'au mile inclus, ainsi que tous les relais

- a) un juge arbitre au moins fédéral ou un juge chef des courses (3e degré),
- b) un starter fédéral (3e degré),
- c) un appareil de chronométrage électrique conforme aux prescriptions de l'Art. 165 du Règlement de la F.I.A.A., installé selon la <u>réglementation</u> de la F.I.A.A.; la lecture du film ou de la photo sera assurée par un juge chef de photographie d'arrivée, assisté de 2 juges adjoints, OU, **au-dessus de 400 m**, si l'on ne dispose pas d'un appareil de chronométrage électrique, par un Chef Chronométreur fédéral (3e degré) et 2 chronométreurs au moins régionaux (2e degré).

3/ Courses au-dessus du mile

- a) un juge arbitre au moins fédéral ou un juge chef des courses (3e degré),
- b) un starter au moins régional (2e degré),
- c) un appareil de chronométrage électrique conforme aux prescriptions de l'Art. 165 du Règlement de la F.I.A.A., installé selon la <u>réglementation</u> de la F.I.A.A.; la lecture du film ou de la photo sera assurée par un juge chef de la photographie d'arrivée assisté de 2 juges adjoints, OU, si l'on ne dispose pas d'un appareil de chronométrage électrique, par un chef chronométreur fédéral (3e degré) assisté de 2 chronométreurs au moins régionaux (2e degré).

4/ Courses basées sur la durée (heure, 45 et 30 minutes)

- a) un juge arbitre au moins fédéral ou un juge chef des courses (3e degré),
- b) un starter au moins régional (2e degré),
- c) un chef chronométreur fédéral (3e degré) assisté de 2 chronométreurs au moins régionaux (2e degré).

5/ Sauts en Longueur et Triple saut

- a) un juge arbitre au moins régional (2e degré) comme chef de concours, assisté d'au moins 2 autres membres du jury,
- b) un préposé à l'anémomètre (2e degré) sauf pour les compétitions en salle,
- c) la performance doit être vérifiée par un juge arbitre au moins fédéral ou par un juge chef des sauts (3e degré).

. . . /

6/ Sauts en Hauteur et à la Perche

- a) un juge arbitre au moins régional (2e degré) comme chef de concours, assisté d'au moins 2 autres membres du jury,
- b) la performance doit être vérifiée, avant l'essai, par un juge arbitre au moins fédéral ou par un juge chef des sauts (3e degré).

7/ Lancer de Poids

- a) un juge arbitre au moins régional (2e degré) comme chef de concours, assisté d'au moins 2 autres membres du jury,
- b) la performance doit être vérifiée par un juge arbitre au moins fédéral ou par un juge chef des lancers (3e degré).

8/ Lancers longs (Disque, Marteau, Javelot)

- a) 2 juges arbitres au moins régionaux (2e degré) : l'un placé au départ et l'autre à la chute, et au moins un autre membre du jury,
- b) la performance doit être vérifiée par un juge arbitre au moins fédéral ou par un juge chef des lancers (3e degré).

9/ Marche

d) un pointeur (compteur de tours).

- a) trois juges de marche dont au moins un juge fédéral de marche (3e degré) qui peut faire fonction de juge arbitre,
- b) un starter au moins régional (2e degré), ce rôle pouvant être rempli par l'un des juges adjoints,
- c) un appareil de chronométrage électrique conforme aux prescriptions de l'Art. 165 du Règlement de la F.I.A.A., installé selon la <u>réglementation</u> de la F.I.A.A., la lecture du film ou de la photo sera assurée par un juge chef de la photographie d'arrivée, assisté de 2 juges adjoints, ou, si l'on ne dispose pas d'un appareil de chronométrage électrique, par un chef chronométreur fédéral (3e degré) assisté de 2 chronométreurs au moins régionaux (2e degré).

<u>Note</u> - les personnes nommées chronométreurs fédéraux de marche, antérieurement au 31/12/82, sont qualifiées pour contrôler, assistées de 2 chronométreurs au moins régionaux, un record de France de Marche.